

005 - 2021

ALZON



30770

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

23 MARS 2021

ID : 030-213000094-20210316-21_5ARDEPSAUVOR-AR

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

LE MAIRE D'ALZON,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L 2224.13 à L 2224.17,

VU la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

VU le code de la santé publique,

VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Alzon

VU le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,

CONSIDERANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie intercommunale située à MOLIERES-CAVAILLAC ou venir déposer ses déchets encombrants lors des permanences de la ressourcerie mobile, et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits, les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, ainsi que sur les espaces privés sans activités.

Il est interdit de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets.

ARTICLE 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales, pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 :

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant serait engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 :

La commune d'ALZON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Gendarmerie du Vigan.

Fait à Alzon, le 16 mars 2021

Le Maire

Roger LAURENS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif.